



# Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr.: Générale  
9 janvier 2008

Français  
Original: Anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 3<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 9 octobre 2007 à 15 heures

*Président:* M. Tulbure ..... (Moldova)

## Sommaire

Point 108 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

07-53565 (F)



*La séance est ouverte à 15h05.*

**Point 108 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/62/37, A/62/160 et A/62/291)**

1. **Le Président**, notant que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est entrée en vigueur le 7 juillet 2007, dit qu'en achevant l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, comme le veut la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, la Commission pourrait utilement développer le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme international.

2. **M. Perera** (Sri Lanka), Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, présentant le rapport du Comité spécial (A/62/37), indique que ce dernier a tenu sa onzième session en février 2007 et s'est réuni dans le cadre de deux séances plénières et de trois séries de consultations officieuses, outre des contacts informels, sur le projet de convention générale sur le terrorisme international. Il a également tenu une série de consultations officieuses sur la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

3. Les délégations ont rappelé qu'il importait d'achever rapidement l'élaboration du projet de convention générale et de préserver l'intégrité de la majeure partie du texte sur lequel il semblait y avoir un accord de fond. De l'avis général, le règlement des questions en suspens continuait de dépendre de la solution qui serait adoptée pour le projet d'article 18. La Coordinatrice des contacts officieux sur le projet de convention a présenté un texte qui s'efforçait de tenir compte des préoccupations exprimées, et les délégations ont manifesté leur intérêt. Le Président du Comité espère que les contacts intersessions qui ont eu lieu depuis février ont suscité l'élan nécessaire pour qu'un résultat positif soit en vue.

4. Il importe de ne pas perdre de vue l'objectif de l'entreprise, qui est de conclure un instrument de droit pénal et d'offrir ainsi un cadre juridique efficace au renforcement de la coopération dans la lutte contre le terrorisme. Le Président du Comité engage la

Commission à saisir l'occasion pour s'acquitter de ses obligations en sa qualité de principal organe normatif de l'Organisation en transmettant à l'Assemblée générale un texte finalisé, ce afin de répondre aux attentes de la communauté internationale.

5. **M. Le Luong Minh** (Viet Nam), parlant au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), engage les États Membres à renforcer la coopération dans l'exécution du plan d'action figurant dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et dans la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues et à achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international.

6. Bien que le projet de convention ne soit pas encore entré en vigueur, des mesures visant à le mettre en œuvre sont déjà à l'examen. Lors d'une réunion qui s'est tenue à Vientiane (République démocratique populaire lao) le 28 juin 2007, le Groupe de travail sur la lutte antiterroriste de la Réunion de hauts responsables de l'ASEAN sur la criminalité transnationale a accepté de se charger de superviser l'application de la convention lorsque celle-ci aura été adoptée. Un groupe d'experts a été créé pour élaborer un plan d'action complet de l'ASEAN en vue de l'application de la convention, et un atelier sur la facilitation de l'entrée en vigueur de cet instrument doit se tenir en Indonésie avant la fin du mois.

7. L'ASEAN a aussi coopéré avec des pays d'autres régions dans la lutte contre le terrorisme. En mai 2007, des membres de son Forum régional se sont réunis à Singapour dans le cadre de la cinquième Réunion intersessions sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale. Cette réunion, qui avait pour thème le dialogue entre les civilisations, a réuni des représentants des gouvernements qui ont examiné comment promouvoir ce dialogue afin de renforcer l'action internationale contre le terrorisme, complétant ainsi l'exécution de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité. Les participants ont fait un certain nombre de recommandations et élaboré une Déclaration sur la promotion du dialogue entre les civilisations. Lors d'une réunion ministérielle tenue aux Philippines le 2 août 2007, les Ministres des affaires étrangères des États de l'ASEAN ont adopté cette déclaration et ont avalisé le Cadre de coopération du Forum régional de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale, qui fait la synthèse des engagements pris dans ces domaines.

8. En application de la Déclaration conjointe ASEAN-Japon pour la coopération dans la lutte contre le terrorisme international (2004), les pays de l'ASEAN et le Japon ont engagé un dialogue afin d'identifier des domaines de coopération pour le renforcement des capacités, le plus récent de ces dialogues ayant eu lieu à Kuala Lumpur les 10 et 11 septembre 2007.

9. Parlant en sa qualité de représentant du Viet Nam, M. Le Luong Minh dit que du 27 au 31 août 2007, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme s'est rendue au Viet Nam pour observer l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité. Dans ses conclusions préliminaires sur cette visite, le Comité a félicité le Viet Nam pour la détermination dont il faisait preuve dans sa lutte contre le terrorisme et pour sa volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, et il a pris acte des efforts faits par le gouvernement pour améliorer le cadre juridique et institutionnel du pays par sa stratégie nationale de réforme de l'appareil judiciaire et des mécanismes opérationnels antiterroristes. Les organes nationaux compétents examinent les conclusions et les recommandations du Comité afin de présenter des projets de mesures d'application au Gouvernement.

10. **M. Beras** (République dominicaine), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que ce dernier souhaite rappeler qu'il condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les objectifs. Le terrorisme, l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales, ne connaît ni frontières, ni règles, idéologies ou croyances. Comme il opère au niveau transnational, aucun pays n'a les moyens de le combattre seul, et il doit être vaincu par la coopération et la coordination de l'action des États. Le Groupe de Rio rappelle qu'il est prêt à contribuer activement à l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui encourage des ripostes globales, coordonnées et cohérentes au terrorisme et tient compte des situations propices à la propagation du terrorisme.

11. Pour être couronnées de succès et bénéficier d'un large appui de la communauté internationale, les mesures de lutte contre le terrorisme doivent respecter scrupuleusement le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies. Les États doivent s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force de manière incompatible avec les principes et buts des

Nations Unies et défendre le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère, l'égalité souveraine des États, le règlement pacifique des différends, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément à la Charte. Les actes de terrorisme constituent des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment du droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement, et ils doivent donc être vigoureusement combattus. Mais les mesures antiterroristes qui violent le droit international, en particulier les droits de l'homme, le droit international humanitaire ou le droit des réfugiés, sont injustifiables et inacceptables.

12. Pour être efficace, la Stratégie antiterroriste doit être exhaustive et comprendre des mesures de prévention. Elle doit s'attaquer aux causes propices à la propagation du terrorisme en œuvrant à l'élimination de la faim et de la pauvreté, favorisant une croissance économique soutenue, le développement durable, la démocratie, les droits de l'homme pour tous et l'état de droit. Il est impératif de réduire la fracture sociale et économique entre les nations, de promouvoir la compréhension entre les cultures et de garantir le respect de toutes les religions et cultures. À cet égard, le Groupe de Rio se félicite de deux événements récents: la Réunion ministérielle du Groupe des Amis, de l'Alliance, tenue le 26 septembre 2007 dans le cadre de l'Alliance des civilisations, et le Dialogue de haut niveau sur la compréhension entre les religions et les cultures et la coopération pour la paix, tenu les 4 et 5 octobre 2007.

13. Le Groupe de Rio appuie l'invitation lancée par le Secrétaire général aux États Membres de faire un effort particulier pour achever l'élaboration d'une convention générale contre le terrorisme afin de compléter le cadre juridique déjà en place. Les résultats de la onzième session du Comité spécial donnent à penser que des efforts concertés sont encore nécessaires pour parvenir à un consensus. Le Groupe exhorte tous les États Membres à négocier à cette fin.

14. Le Groupe de Rio souligne que les sanctions visant à lutter contre le terrorisme doivent être appliquées conformément au droit international, aux garanties d'une procédure régulière et à l'état de droit, des principes qui doivent être respectés par tous les organes des Nations Unies, y compris les comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001).

15. **M. Forshaw** (Australie), parlant au nom des pays du groupe CANZ (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande), rappelle que le groupe CANZ condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et considère que le terrorisme continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales. Tenter de commettre ou commettre des assassinats au moyen d'actes de terrorisme ne peut être justifié ni légitimé par aucune cause ni aucun grief. Bien que les mesures antiterroristes aient sensiblement désorganisé les réseaux terroristes, l'heure n'est pas à l'autosatisfaction, car ces groupes terroristes ont montré leur faculté d'innover et leur capacité de récupération. Les événements de l'année écoulée sur la frontière entre le Pakistan et l'Afghanistan et en Afrique, au Moyen-Orient, en Algérie et en Inde montrent que le terrorisme demeure une menace bien réelle; l'Allemagne et le Danemark ont eu la chance de déjouer des attentats de groupes liés à Al-Qaeda, et il y a encore en Asie du Sud-Est des groupes qui ont à la fois l'intention et les moyens de mener des attentats terroristes à l'explosif.

16. Les États Membres doivent lutter contre les stéréotypes et les préjugés que les terroristes cherchent à exploiter, et réfuter l'argument selon lequel il existe des différences inconciliables entre les religions et les cultures. Le dialogue interconfessionnel et interculturel peut contribuer à gagner les modérés à la lutte antiterroriste et à isoler les extrémistes.

17. Il est vital que la communauté internationale soit unie dans sa condamnation sans équivoque du terrorisme. À l'Organisation des Nations Unies, les États Membres ont la possibilité d'énoncer une norme au niveau mondial, à savoir que le terrorisme ne peut jamais être justifié. Le Groupe CANZ exhorte les États à conclure une convention générale sur le terrorisme international dès que possible pour compléter les 13 instruments antiterroristes d'application universelle et donner un fondement solide à la coopération internationale en vue de prévenir les actes de terrorisme et d'en poursuivre et punir les auteurs. Les membres du groupe CANZ espèrent que la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies incitera les États Membres à adopter des mesures concrètes pour faciliter la coopération antiterroriste dans les domaines de l'extradition, de l'action pénale, de l'échange d'informations et du renforcement des capacités. Ils sont aussi préoccupés

par la menace du terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire, et ils travaillent avec d'autres pays pour réagir à cette menace, par exemple dans le cadre du Plan de sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ils se félicitent du rôle croissant que jouent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme s'agissant de fournir une assistance technique aux niveaux régional et national et ils entretiennent des contacts étroits avec ces organismes.

18. Les pays du groupe CANZ continuent d'appuyer vigoureusement l'action antiterroriste des comités créés par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité et demandent à tous les États Membres de s'acquitter des obligations que ces résolutions et d'autres résolutions du Conseil de sécurité mettent à leur charge, y compris la résolution 1624 (2005) sur l'incitation au terrorisme. Reconnaissant que ces obligations constituent une lourde charge pour les petits pays en développement, ils fournissent une aide à ceux-ci par des programmes de renforcement des capacités au niveau régional.

19. La Nouvelle-Zélande, par exemple, continue de réunir le Groupe de travail de la lutte antiterroriste du Forum des îles du Pacifique et a, en mai 2007, accueilli un colloque de haut niveau sur l'Alliance des civilisations et la troisième réunion du Dialogue interculturel régional Asie-Pacifique, coparrainé par les Philippines, l'Indonésie et l'Australie. Elle utilise le Fonds pour la sécurité en Asie créé en 2006 pour contribuer à l'action régionale contre la radicalisation religieuse et développer l'assistance antiterroriste.

20. Le Canada appuie activement les efforts déployés par les pays partenaires pour lutter contre le terrorisme en dispensant une formation et une assistance en Asie du Sud et du Sud-Est et dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes par le biais de son Programme de renforcement des capacités antiterroristes, et dans la région de l'ex-Union soviétique par le biais de son Programme de partenariat mondial. Il mène également une action auprès de ses communautés ethnoculturelles et religieuses très diverses pour faire en sorte qu'elles ne se sentent pas marginalisées par les politiques antiterroristes.

21. L'Australie évalue en permanence la menace terroriste et les tendances qui se font jour en la matière dans sa région, et elle réévalue ses stratégies de lutte

contre le terrorisme. Elle a consacré plus de 450 millions de dollars à la coopération antiterroriste dans la région depuis 2002. En mars 2007, elle a accueilli avec l'Indonésie une conférence ministérielle sous-régionale pour promouvoir la coopération antiterroriste, qui a élaboré un programme substantiel d'activités de suivi.

22. **M. Zinsou** (Bénin), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que les États d'Afrique condamnent vigoureusement et sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, y compris le terrorisme d'État. Il est de l'intérêt commun de toutes les nations, qu'elles soient ou non affectées par les attentats terroristes, d'adopter une approche préventive. La conclusion en 1999 de la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme par l'Organisation de l'Unité africaine et la création à Alger du Centre africain pour l'étude et la recherche sur le terrorisme ont montré que les États d'Afrique étaient résolus à faire face au problème du terrorisme.

23. La coopération interétatique aux fins de l'appréhension des terroristes et de la prévention des attentats terroristes et des enquêtes en la matière devrait être encore renforcée. Le représentant du Bénin se félicite de l'Initiative antiterroriste Trans-Sahara qui a été élaborée par le Centre africain pour l'étude et la recherche sur le terrorisme et les États-Unis, ainsi que de la Déclaration et du Plan d'action de Madrid sur le renforcement du régime juridique de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest et centrale.

24. Les États africains s'efforcent de s'acquitter de leurs obligations antiterroristes au titre des instruments internationaux en la matière et des résolutions du Conseil de sécurité, mais nombre d'entre eux sont entravés par le manque de ressources et de capacités. Le représentant du Bénin lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle appuie adéquatement leurs efforts.

25. Il faut se féliciter des progrès accomplis dans l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, et le représentant du Bénin propose que les définitions du terrorisme contenues dans les instruments régionaux soient utilisées par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996. Le nouvel instrument ne devrait en aucune manière nier le droit des peuples à l'autodétermination et devrait

distinguer clairement le terrorisme de la lutte légitime des peuples sous domination coloniale ou étrangère et l'occupation étrangère pour leur autodétermination et leur libération nationale, lutte dont de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale ont reconnu le bien-fondé, notamment la résolution 46/51; la lutte des mouvements de libération nationale ne relève pas du terrorisme. La proposition de convoquer sous les auspices des Nations Unies une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations devrait être examinée sérieusement.

26. **M. Madureira** (Portugal), parlant au nom de l'Union européenne, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie et, en outre, de l'Arménie, de la Géorgie, de la Moldova, de la Norvège et de l'Ukraine, souligne que les attentats terroristes sont injustifiables, quel que soit leur mobile; les terroristes ne connaissent ni frontières nationales ni droits de l'homme et ne parlent au nom d'aucune culture ou religion. L'Organisation des Nations Unies est la seule instance réellement mondiale de lutte contre le terrorisme et elle a un rôle à jouer s'agissant de mobiliser la communauté internationale. Toutes les mesures antiterroristes doivent être conformes au droit international, en particulier au droit des droits de l'homme, aux droits des réfugiés et au droit humanitaire.

27. L'Union européenne est résolue à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies en coopération avec tous les États Membres. Elle reconnaît l'action importante menée par l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, que l'on devrait consolider en la finançant par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation. La question de savoir s'il convient de convoquer sous les auspices des Nations Unies une conférence de haut niveau sur la lutte antiterroriste devrait être mise de côté jusqu'à ce qu'on soit parvenu à un accord sur le projet de convention générale; le représentant du Portugal est persuadé que les délégations seront aussi résolues à finaliser cet instrument qu'elles l'ont été dans le cas de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

28. Le représentant du Portugal exhorte les États Membres à devenir parties à tous les instruments antiterroristes internationaux et à les appliquer, et il

félicite le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du travail qu'il a accompli s'agissant de fournir une assistance technique aux États dans les diverses régions. L'Union européenne continuera à appuyer les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004), et à coopérer avec eux, et elle reconnaît que de nombreux États continuent d'avoir besoin d'une assistance pour appliquer ces résolutions.

29. Ce n'est que par une culture du dialogue que les tensions, les préjugés et, surtout, l'ignorance dont se nourrit le terrorisme peuvent être surmontés. L'identité européenne est multiple et reflète des influences diverses et pluralistes. L'Union européenne poursuivra ses efforts pour renforcer le dialogue et promouvoir la compréhension mutuelle entre les cultures et les civilisations et elle se félicite du travail accompli par le Partenariat euro-méditerranéen, des initiatives telles que l'Alliance des civilisations et le Dialogue interconfessionnel, ainsi que des efforts faits dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

30. **M. Malmierca Díaz** (Cuba), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que les actes criminels visant à terroriser une population, un groupe de personnes ou un individu ne sont justifiables en aucune circonstance. Les attentats terroristes constituent les violations les plus flagrantes du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Elles mettent en péril l'intégrité territoriale et la stabilité des États et ont de graves conséquences économiques et sociales. Le Mouvement des pays non alignés rejette le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations; en particulier, les attentats terroristes auxquels les États participent directement ou indirectement sont injustifiables, quels que soient les considérations ou les facteurs pouvant être invoqués pour les justifier. Le représentant de Cuba réaffirme l'appui du Mouvement à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la légitimité de la lutte que mènent les peuples sous domination coloniale ou étrangère et occupation étrangère pour leur libération nationale et leur autodétermination, et il demande que soit élaborée une définition qui fasse une distinction entre cette lutte et le terrorisme. Le terrorisme ne peut être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation, ni à aucun

groupe ethnique, et ces catégories ne peuvent être utilisées pour justifier des mesures antiterroristes telles que l'établissement de profils et les atteintes à la vie privée.

31. Le Mouvement engage tous les États à s'acquitter, dans leur lutte contre le terrorisme, des obligations que le droit international et le droit international humanitaire mettent à leur charge, notamment en poursuivant ou en extradant les auteurs d'attentats terroristes, en interdisant l'organisation de tels actes, l'incitation à de tels actes ou leur financement, quand ils sont dirigés contre d'autres États à partir de leur territoire ou hors de celui-ci ou par des organisations qui y sont établies; en s'abstenant d'organiser, de fomenter ou de financer des actes terroristes, d'y prêter leur concours ou d'y participer sur le territoire d'autres États; en s'abstenant d'encourager, à l'intérieur de leur territoire, les activités visant à la commission de tels actes; en s'abstenant de permettre que leur territoire soit utilisé pour planifier ou financer de tels actes ou pour former leurs auteurs; et en s'abstenant de fournir des armes susceptibles d'être utilisées pour des actes terroristes dans d'autres États.

32. Le Mouvement demande aussi que tous les États s'abstiennent de fournir un appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme. Il les exhorte à veiller à ce que le statut de réfugié et d'autres statuts juridiques ne soient pas utilisés par les terroristes et que les mobiles politiques invoqués par ceux-ci ne soient pas admis pour rejeter des demandes d'extradition. Il demande une nouvelle fois que soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies, une conférence internationale au sommet qui serait chargée de formuler une riposte commune au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et notamment d'en identifier les causes profondes.

33. Le représentant de Cuba encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à tous les instruments antiterroristes internationaux, rappelle qu'il est nécessaire de conclure une convention générale sur le terrorisme international et demande à tous les États de coopérer pour régler les problèmes en suspens. Les États devraient également mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale.

34. Le Mouvement rejette, en tant qu'elles constituent des violations du droit international et de la Charte des Nations Unies, toutes les actions et mesures, en particulier l'emploi ou la menace de la force, dirigées

contre l'un quelconque de ses membres par les forces armées de tout autre État sous le prétexte de lutter contre le terrorisme ou à des fins politiques, notamment en accusant directement ou indirectement l'État visé d'appuyer le terrorisme. Il demande aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de rationaliser leurs procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes pour répondre aux préoccupations exprimées quant à la régularité et la transparence de la procédure.

35. Les organismes compétents des Nations Unies devraient soutenir l'action menée aux niveaux national, régional et international pour appliquer les instruments antiterroristes internationaux et les résolutions de l'ONU sur le sujet, étant entendu que ces efforts doivent être compatibles avec la Charte, le droit international et les instruments en question. Enfin, le représentant de Cuba demande aux États Membres de modifier leur législation nationale afin de réprimer tous les actes de terrorisme, ainsi que l'appui et l'incitation à de tels actes, et leur financement.

36. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que les États membres de la Communauté regrettent profondément que les efforts déployés jusqu'ici au plan international pour conclure une convention générale qui préviendrait et réprimerait le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sans violer le droit inaliénable à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale et étrangère ou occupation étrangère aient échoué. La négociation multilatérale est le seul moyen légitime de garantir que tous les États Membres participent en tant que souverains égaux au processus; le représentant de la Trinité-et-Tobago demande aux délégations de résoudre leurs divergences dans un esprit de compromis afin d'achever l'élaboration du texte le plus rapidement possible.

37. Les États de la CARICOM sont dans une grande mesure parties aux divers instruments antiterroristes et, dans certains cas, ont adopté une législation d'application. Ils s'efforcent aussi d'appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité et de s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports, aussi lourdes soient-elles. Une coopération est nécessaire entre les États dans le domaine de la collecte et du partage du renseignement et de l'extradition des personnes accusées d'actes terroristes.

38. Quelque 30 ans auparavant, la région de la CARICOM a été victime d'un acte de terrorisme qui a coûté la vie à de nombreux jeunes; l'individu soupçonné de cet acte n'a pas encore été traduit en justice. Il faudrait donc que le terrorisme soit considéré comme l'un des crimes les plus graves aux yeux de l'ensemble de la communauté internationale et que les auteurs d'actes de terrorisme soient poursuivis comme le sont ceux qui sont accusés d'autres crimes odieux comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Les États devraient envisager sérieusement de modifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale comme le permet la résolution E de l'Acte final de la Conférence de Rome de 1988 afin de faire figurer le terrorisme dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour, une fois qu'une définition aura été adoptée.

39. **M. Aslov** (Tadjikistan), parlant au nom de l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS) (Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan et Tadjikistan), dit que les membres de l'OCS considèrent le terrorisme comme l'une des menaces les plus graves auxquelles la communauté internationale est confrontée et réaffirment qu'ils le condamnent sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts. À une époque où les terroristes disposent de ressources financières considérables et de technologies de pointe et peuvent tirer parti de conflits en cours, des mécanismes collectifs de coopération internationale et des systèmes mondiaux de lutte contre le terrorisme sont nécessaires pour combattre ce fléau. Ces systèmes ne peuvent être efficaces que s'ils sont créés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et fonctionnent dans le respect scrupuleux de la Charte. À cet égard, il est important de renforcer le rôle central de coordination de l'Organisation, exercé par l'entremise du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

40. Les membres de l'OCS estiment que l'action antiterroriste doit être cohérente, ne pas faire deux poids deux mesures et respecter le droit international et ils s'opposent à toute tentative visant à associer le terrorisme à une religion, une civilisation ou un groupe ethnique. On n'aboutira à des résultats effectifs qu'en associant des mesures préventives à des mesures répressives. Les terroristes devraient être privés de leur soutien idéologique par des efforts visant à renforcer les cadres juridiques et institutionnels et à éliminer les

conditions propices à la propagation du terrorisme. L'OCS accorde beaucoup de poids à la coopération entre l'État et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les médias et le secteur privé.

41. Depuis sa création, l'OCS a fait du renforcement des mécanismes de sécurité contre les nouvelles menaces une de ses priorités. Son document fondamental à cet égard est la Convention de Shanghai sur la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, signée en 2001. C'est sur la base de cette convention que la Structure régionale antiterroriste a été créée et est devenue opérationnelle en tant que centre de partage de l'information, d'analyse et de coordination entre les membres de l'OCS dans la lutte contre le terrorisme. Ses membres ont aussi procédé à des manœuvres antiterroristes conjointes avec leurs forces armées, la dernière fois en août 2007, pour renforcer leur capacité de riposter de manière concertée à une menace terroriste dans la région. Actuellement, les membres de l'OCS exécutent leur programme coopératif 2007-2009 de lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme et projettent de l'élargir en y incluant des mesures de lutte contre le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux et le trafic de drogues, qui est une source de fonds majeure pour le terrorisme. L'OCS s'efforce de développer la coopération et de partager des données d'expérience avec d'autres organisations régionales comme l'Organisation du traité de sécurité collective et le Centre antiterroriste de la Communauté d'États indépendants, et elle se félicite de la volonté de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est de resserrer son partenariat avec elle. L'OCS s'efforce aussi de resserrer ses liens avec les organes antiterroristes de l'Organisation des Nations Unies.

42. Les membres de l'OCS sont aussi préoccupés par l'incitation au terrorisme et la diffusion des idéologies terroristes et extrémistes, en particulier au moyen des technologies modernes. Lors du dernier sommet de l'OCS, en 2006, un plan a été élaboré pour renforcer la sécurité de l'information, qui comprend des mesures contre l'utilisation de la technologie de l'information et de la communication à des fins terroristes. La technologie devrait rapprocher les cultures et les civilisations, et non contribuer à les éloigner.

43. L'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies par l'Assemblée générale a créé les conditions propices à un

renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. L'une des principales priorités à cet égard est de progresser dans l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, et la délégation du Tadjikistan est prête à contribuer à cette entreprise.

44. **M. Amil** (Pakistan), parlant au nom des membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dit que ceux-ci condamnent vigoureusement tous les actes de terrorisme, quels que soient leurs mobiles, leurs objectifs et leurs formes, et sont convaincus que le terrorisme ne peut jamais être justifié. À cet égard, le représentant du Pakistan appelle l'attention sur la résolution relative à la lutte contre le terrorisme international adoptée lors de la trente-quatrième session des Ministres des affaires étrangères de la Conférence islamique, et sur le Communiqué conjoint de la deuxième Réunion annuelle de coordination des Ministres des affaires étrangères de l'OCI, tenue à New York le 2 octobre 2007. Le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, aucune race, aucune valeur, aucune culture ni aucun groupe; et dans un monde interdépendant, il est plus nécessaire que jamais de bâtir des ponts entre les cultures et les peuples. Ceci peut être fait au moyen d'initiatives comme le Dialogue entre les civilisations.

45. Ce n'est que dans le cadre d'une démarche coordonnée, comme l'est la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, que la communauté internationale pourra lutter efficacement contre le terrorisme. La Stratégie s'attaque aux causes profondes du terrorisme, qui comprennent l'occupation étrangère, le pourrissement des différends internationaux, le déni du droit à l'autodétermination, les injustices politiques et économiques et la marginalisation politique et l'aliénation.

46. Les membres de l'OCI demandent une nouvelle fois qu'une conférence de haut niveau soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour formuler une riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et en arrêter une définition. L'OCI rappelle aussi qu'elle appuie la décision prise lors de la Conférence internationale contre le terrorisme, tenue à Riyad en février 2005, de créer un centre international de lutte contre le terrorisme, ainsi que les efforts faits pour élaborer un code de conduite antiterroriste international.



47. Les membres de l'OCI réaffirment qu'ils sont résolus à ne ménager aucun effort pour parvenir à un accord sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et à en achever l'élaboration en tentant, notamment, de régler les questions en suspens en ce qui concerne la définition juridique du terrorisme, et en particulier la distinction entre le terrorisme et la lutte que mènent les peuples pour leur autodétermination et contre l'occupation étrangère.

48. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que son pays condamne vigoureusement tous les actes terroristes et qu'il est résolu à contribuer pleinement à l'action internationale contre le terrorisme. Tout en se félicitant de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, il estime que la Sixième Commission ne doit pas empiéter sur le mécanisme plénier et doit se concentrer sur la tâche qui est la sienne, à savoir achever les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international.

49. Le Liechtenstein estime que la proposition présentée par la Coordinatrice à la onzième session du Comité spécial constitue une base de compromis viable et doit être examinée très sérieusement. Il est nécessaire d'examiner le fond des questions en suspens, qui concernent essentiellement l'article 18 du projet de convention. Il faut néanmoins prendre en considération d'autres dispositions de la convention lorsque l'on interprète les propositions pouvant être présentées pour l'article 18. Il importe aussi de replacer l'entreprise dans le cadre plus large des conventions internationales existant dans ce domaine car il affecte l'importance et l'interprétation du projet de convention.

50. La convention ne donnera pas une définition juridique définitive et générale du terrorisme et apportera peu de chose du point de vue de la portée des conventions existant dans ce domaine. Elle comblera surtout les lacunes entre les conventions existantes et s'appliquera dans les cas concernant des États qui y sont parties mais ne sont pas parties à la convention sectorielle qui serait autrement applicable.

51. De plus, la convention n'affectera pas le droit à l'autodétermination et ne doit pas faire de distinction entre le terrorisme et ce droit, car cela pourrait très facilement être mal interprété. Le paragraphe 1 du projet d'article 18 indique clairement qu'aucune disposition de la convention "ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour

les États, les peuples et les individus du droit international". Toutefois, même dans l'exercice du droit de légitime défense, tous les acteurs sont encore tenus de respecter les règles régissant cet exercice, en particulier le droit humanitaire.

52. La délégation du Liechtenstein appuie les efforts faits pour clarifier la relation entre le projet de convention et le droit international humanitaire, étant convaincue que la convention ne doit pas porter atteinte au droit régissant les conflits armés en érigeant en infraction des comportements qui ne sont pas interdits par ce droit. Ceci est à l'évidence dans l'esprit du texte actuel du projet, comme le montre l'article 2, qui dispose que seuls les actes commis "illicitement" doivent être considérés comme des infractions terroristes.

53. Deux clarifications semblent nécessaires à cet égard. Premièrement, exclure les combattants dans un conflit armé du champ d'application de la convention au niveau international est sans préjudice de leur statut en droit interne; ils peuvent toujours être poursuivis dans le cadre du droit pénal national. Deuxièmement, autoriser des actes qui sont "licites" en droit des conflits armés n'implique pas que les futurs États parties à la convention puissent de ce fait se trouver liés malgré eux par des normes du droit international humanitaire par lesquelles ils n'étaient pas liés auparavant, car dans le projet de convention tous les renvois visent les règles en vigueur du droit international humanitaire.

54. Le projet de convention ne traite pas expressément de la notion de terrorisme d'État, mais il ne l'exclut pas. Par exemple, le projet d'article 2 fait entrer dans son champ d'application ceux qui ont participé comme complices à des infractions terroristes, ou qui les ont organisées ou dirigées, ce qui peut englober les actes commis par des agents de l'État. Enfin, le projet de convention devrait, en anglais, être qualifié par l'adjectif "*general*", plutôt que par "*comprehensive*", car à l'article 2 son champ d'application est défini en termes plus généraux que dans les conventions sectorielles existantes.

55. **Mme Bichet-Anthamatten** (Suisse) dit que la Suisse réitère sa condamnation énergique du terrorisme sous toutes ses formes et que la lutte contre le terrorisme reste à ses yeux une priorité.

56. Un an s'est écoulé depuis que les États Membres se sont engagés à mettre en œuvre le Plan d'action de la

Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et le moment est venu de faire le bilan de la situation. Il apparaît aujourd'hui que des actions concrètes sont nécessaires et attendues de la part des États Membres afin de concrétiser ces engagements. Il serait souhaitable de renforcer le rôle de l'Assemblée générale, organe doté de la légitimité universelle en matière normative, dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. La Suisse est prête à s'engager à cet égard.

57. La Suisse regrette qu'en dépit de propositions constructives, les travaux relatifs à la négociation d'une convention générale contre le terrorisme n'aient guère progressé. L'adoption de ce texte demeure la principale tâche restant à réaliser au titre du Document final du Sommet mondial de 2005. La représentante de la Suisse appelle les États Membres à participer activement et constructivement au processus de négociation et déclare que son pays est disposé à considérer avec attention toute proposition concernant le projet d'article 18 fondée sur le texte présenté par la Coordinatrice à la onzième session du Comité spécial, dans la mesure où l'intégrité du droit international humanitaire est respectée.

58. Convaincue qu'un respect accru des droits de l'homme et de l'état de droit est en mesure de rehausser la légitimité de l'action antiterroriste, la Suisse salue l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1730 (2006) et 1735 (2006) qui visent à établir des procédures plus équitables et claires en matière d'inscription et de radiation sur les listes des comités des sanctions de l'ONU, et elle se félicite en particulier de la création d'un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation. Elle estime toutefois que davantage de mesures doivent être prises afin de garantir les principes fondamentaux de l'état de droit.

59. **M. Rogachev** (Fédération de Russie) dit que la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies est un programme complet, novateur et reposant sur le consensus. Il facilite l'instauration d'une coopération antiterroriste multilatérale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'examen de la mise en œuvre de la Stratégie qui est prévu ultérieurement dans l'année devrait être axé sur les problèmes majeurs d'exécution, comme celui de savoir comment établir des mécanismes de mise en œuvre clairs et équilibrés.

60. Tous les États doivent faire des efforts particuliers avec l'appui de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme. L'expérience de la Fédération de Russie dans le cadre de l'Initiative du G-8 pour des partenariats secteur public-secteur privé dans la lutte contre le terrorisme a été positive. Des cadres politiques et institutionnels ont déjà été établis à cette fin et il est temps d'exécuter des projets concrets. L'Initiative produit des résultats satisfaisants, grâce à l'implication accrue de la Fédération de Russie et de ses partenaires étrangers.

61. Le Conseil de sécurité, et en particulier son Comité contre le terrorisme créé pour superviser l'application de la résolution 1373 (2001), peut jouer un rôle important dans l'application de la Stratégie. Aux termes de cette dernière, les États doivent appliquer les dispositions de cette résolution, notamment en se dotant d'une législation antiterroriste, en adoptant des mesures pour prévenir le financement du terrorisme et en participant aux conventions internationales universelles de lutte contre le terrorisme. De plus, les dispositions de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité visent, entre autres choses, à lutter contre l'incitation à la commission d'actes terroristes.

62. L'une des principales dispositions de la Stratégie concerne l'action antiterroriste régionale et sous-régionale des organisations internationales. L'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central dans cette action et la coordonner. À cet égard, il convient de relever l'action antiterroriste vigoureuse menée par des organisations comme la Communauté d'États indépendants, l'Organisation de coopération de Shanghai, l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Groupe Eurasie contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La Fédération de Russie, en coopération avec d'autres membres de ces organisations, continuera d'appuyer cette action.

63. Le représentant de la Fédération de Russie croit comprendre que l'Assemblée générale accordera une attention particulière au renforcement des fondements juridiques de la lutte contre le terrorisme, notamment en appuyant l'adhésion universelle aux divers traités antiterroristes internationaux.

64. Le 19 septembre 2007, la Fédération de Russie a déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale son instrument de ratification de la

Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Cette convention est la dernière des traités susmentionnés que ratifie la Fédération de Russie, qui confirme ainsi qu'elle est prête à honorer tous ses engagements au titre de ces instruments.

65. En juillet 2007, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est entrée en vigueur. Cet instrument a été élaboré dans le cadre de l'Assemblée générale sur l'initiative de la Fédération de Russie. Celle-ci exécutera les dispositions de la Convention de bonne foi et ne ménagera aucun effort pour encourager d'autres États à y devenir parties et à appliquer ses dispositions.

66. La mise en œuvre de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire a commencé et elle vise à mobiliser l'action nationale et internationale des États dans ce domaine. Le nombre des États qui y participent augmente régulièrement et dépasse déjà 60. La Fédération de Russie poursuivra les efforts qu'elle fait pour appliquer l'Initiative et fera tout son possible pour empêcher des terroristes d'obtenir des armes de destruction massive.

67. L'une des tâches principales de l'Assemblée générale reste la conclusion rapide d'une convention universelle contre le terrorisme international. L'établissement d'une définition universelle du terrorisme contribuerait à poser les fondements juridiques de la coopération antiterroriste. La Fédération de Russie coopérera pleinement avec tous les États et groupes d'États à la recherche de solutions de compromis pour régler les questions en suspens dans le projet.

68. La Fédération de Russie réaffirme qu'elle est résolue à lutter activement contre la menace du terrorisme mondial en contribuant à l'intensification de l'action conjointe et systématique des États, des organisations internationales et de la société civile dans la lutte contre ce fléau.

69. **Mme Negm** (Égypte) dit que sa délégation réitère sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations quels qu'en soient les mobiles ou les objectifs. Elle souligne aussi qu'il importe de ne pas associer le terrorisme à telle ou telle religion ou culture car une telle démarche est injuste et suscite la malveillance et la haine. De plus, il est important que les États respectent les droits de l'homme dans leur action antiterroriste.

70. Il faut s'attaquer d'urgence aux causes profondes du terrorisme et éliminer les nombreux facteurs politiques, économiques et sécuritaires qui l'alimentent, comme les conflits non résolus, les inégalités s'agissant de déterminer la légitimité internationale, et l'occupation étrangère. Estimant qu'il convient de distinguer les actes terroristes de la lutte légitime des peuples pour leur autodétermination conformément au droit international humanitaire, et que les actes commis par les États contre des civils innocents en vue de les terroriser doivent être érigés en infractions, la délégation égyptienne souligne qu'il faut achever les négociations sur le projet de convention générale, en particulier en ce qui concerne l'article 18. Il importe par ailleurs de convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une conférence de haut niveau chargée d'établir une définition du terrorisme, afin d'accélérer la conclusion de la convention.

71. L'Assemblée générale joue un rôle vital dans la lutte contre le terrorisme, et il est donc normal que l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies soit supervisée par cet organe plutôt que par les quelques États membres du Conseil de sécurité. La délégation égyptienne ne ménagera aucun effort pour contribuer à la conclusion des négociations sur le projet de convention générale afin de renforcer la primauté de la légitimité internationale et le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière d'instauration de la paix et de la sécurité internationales.

72. **M. Pramudwinai** (Thaïlande) dit que son pays considère depuis longtemps le terrorisme comme l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et des États. Il l'a toujours condamné sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et est devenu partie à neuf des conventions et protocoles antiterroristes des Nations Unies, le dernier en date étant la Convention internationale contre la prise d'otages.

73. S'agissant des négociations sur le projet de convention générale, le représentant de la Thaïlande souligne que les mesures antiterroristes qui peuvent être prises contre un individu doivent lui garantir un traitement équitable et respecter ses droits conformément au droit interne et au droit international des droits de l'homme. Le projet de convention doit aussi servir de cadre juridique au renforcement de la coopération au titre de la Stratégie antiterroriste

mondiale. Pour éviter les doubles emplois au sein de l'Organisation, il conviendrait de rationaliser et d'incorporer dans le projet de convention les attributions de suivi et de supervision assignées au Comité contre le terrorisme, à la Direction exécutive du Comité et au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

74. La Thaïlande a signé la Convention sur la lutte contre le terrorisme de l'ASEAN et elle espère la ratifier en 2007. Elle souhaiterait que les différentes régions du monde partagent leurs données d'expérience s'agissant des leçons à tirer et des meilleures pratiques dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

75. **M. Al Ateeqi** (Koweït) dit que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les mobiles, et estime inadmissible de lier le terrorisme à une religion, une nationalité ou un groupe ethnique. Il souligne donc la nécessité de respecter les droits de l'homme et le droit international, y compris le droit humanitaire, dans la lutte contre le terrorisme. Il confirme son appui à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et au Plan d'action de celle-ci, dont il importe d'évaluer l'application à intervalles réguliers.

76. Le Koweït engage la communauté internationale à accélérer ses travaux afin de finaliser le projet de convention générale et d'adopter une définition juridique du terrorisme, et il souligne qu'il importe de ne pas confondre le terrorisme avec le droit des peuples à l'autodétermination et à être libres de toute occupation étrangère.

77. Pour tenter de répandre le message de modération de l'Islam, fondé sur le respect du pluralisme religieux et culturel et le rejet de l'extrémisme et du terrorisme, le Koweït a en 2006 créé le Centre international de modération. Il a aussi, la même année, organisé les premières et deuxièmes conférences internationales sur la modération à Londres et à Washington, respectivement. Le 30 juillet 2007, il a adhéré au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

78. Le Koweït a été l'un des premiers pays du monde arabe à mettre en place des mécanismes et mesures bancaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et

il a créé un comité spécial à cette fin dans le cadre d'une résolution ministérielle de 1998. En outre, il a mis en œuvre toutes les normes et obligations internationales définies par la Banque mondiale concernant les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

79. **M. Hannesson** (Islande) dit que le terrorisme, une menace grave contre la paix, la sécurité, le développement et les droits de l'homme, affecte tous les États, petits ou grands, et prend le plus souvent pour cibles des civils innocents. Crime contre les valeurs humaines que défend l'Organisation des Nations Unies, il n'est justifiable en aucune circonstance quels que soient ses mobiles ou objectifs. L'Islande condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

80. Elle se félicite de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui constitue une riposte mondiale à un problème mondial. Sa mise en œuvre doit demeurer prioritaire pour tous les États. La coordination et l'information sont essentielles pour qu'elle soit efficace, et le Manuel antiterroriste en ligne est un outil utile à cette fin. Il faut aussi saluer le travail accompli par l'Équipe spéciale des Nations Unies de la lutte contre le terrorisme.

81. Les divers conventions et protocoles internationaux et conventions régionales sur la question sont également importants mais, pour qu'ils soient efficaces, toutes les nations doivent y devenir parties. L'Islande, qui est partie à tous les instruments juridiques universels de lutte contre le terrorisme et à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, se félicite de l'entrée en vigueur en 2005 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Bien qu'on ne soit pas encore parvenu à un consensus sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et la convocation d'une conférence de haut niveau, l'Islande continue de croire que des progrès seront réalisés dans un proche avenir. L'Islande veut de même croire à un renforcement de la coopération avec le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires participant à la lutte contre le terrorisme, notamment son Comité contre le terrorisme.

82. L'action antiterroriste est cruciale pour protéger la paix et la sécurité, mais il est également important qu'elle repose sur l'état de droit et le respect des droits

de l'homme, car seules des mesures respectant les principes fondamentaux des Nations Unies, y compris le droit humanitaire et le droit des réfugiés, sont acceptables. L'Islande continue d'appuyer les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour créer un monde plus sûr débarrassé de la menace du terrorisme.

83. **M. Saw Hla Min** (Myanmar) rappelle que son pays condamne le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et est convaincu que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, race, culture ou origine ethnique. Il s'agit d'une menace mondiale multiforme qui appelle une riposte mondiale concertée. Dans sa lutte contre le terrorisme, le Myanmar respecte strictement toutes les résolutions et déclarations adoptées sur le sujet par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, il est partie à 11 conventions antiterroristes adoptées sous les auspices de l'Organisation, et il s'efforce de rendre son droit interne pleinement compatible avec ses obligations internationales. Une loi générale antiterroriste est en train d'être élaborée par des juristes pour faire plus efficacement face à ce défi. Il est à cet égard vital de renforcer la coopération entre les services de police. Le Myanmar participe activement aux initiatives régionales et sous-régionales, et a récemment signé la Convention de lutte contre le terrorisme de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est. Pour lutter contre le financement du terrorisme, la police du Myanmar échange des informations avec l'Organisation internationale de police criminelle, les services de police de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est et d'autres services compétents.

84. Il est clair que si l'on ne s'attaque pas aux causes profondes du terrorisme, l'action antiterroriste ne peut avoir un effet durable. Le dialogue entre les religions et les civilisations créerait une atmosphère propice à une meilleure compréhension entre toutes les religions.

85. La conclusion rapide de la convention générale sur le terrorisme international renforcerait le cadre juridique existant. Une conférence internationale au sommet sur le terrorisme, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pourrait être une bonne occasion de combler les lacunes existantes. Le Myanmar demeure résolu à lutter contre le terrorisme international aux côtés de ses partenaires mondiaux, régionaux et sous-régionaux.

86. **M. İlkin** (Turquie) dit que le terrorisme est un crime contre l'humanité qu'aucune raison ni aucun prétexte ne saurait justifier. Aucune considération ne peut être invoquée pour justifier des actes terroristes, pas plus qu'on ne saurait faire deux poids deux mesures dans la lutte contre ce fléau. Quels que soient leurs mobiles, tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme devraient être condamnés inconditionnellement. Étant donné la gravité de la situation, les déclarations d'intention ne suffisent plus. Il est grand temps que la communauté internationale prenne une position ferme et traduise ses engagements en actes. Si les pays commencent à considérer différemment les attentats terroristes qui les frappent et ceux qui frappent d'autres États, ou entre victimes militaires et civiles, tôt ou tard ils deviendront la proie du fléau du terrorisme. Il est admis que le succès exige que l'on comprenne les conditions propices au terrorisme, mais cela ne doit pas conduire à une observation passive. Depuis des années qu'elle souffre aux mains de terroristes qui frappent sans discrimination, la communauté internationale, en proie aux hésitations et à l'indécision, n'est pas encore parvenue à se mettre d'accord sur la manière d'aller de l'avant. Quelles qu'en soient les raisons, les bénéficiaires de cet état de choses sont les terroristes, qui se sentent justifiés et encouragés.

87. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies constitue un fondement solide pour agir. La communauté internationale doit la mettre en œuvre dans sa lettre et dans son esprit et coopérer étroitement dans la lutte contre le terrorisme. Elle a la possibilité d'appliquer les mesures prévues dans la Stratégie et divers autres documents sur le sujet, moyennant la volonté politique voulue.

88. Ceux qui intentionnellement ou à leur insu offrent refuge à des terroristes sur leur territoire devraient immédiatement cesser de le faire. Ceux qui ne poursuivent pas ni n'extradent les terroristes devraient commencer à le faire immédiatement. Ceux qui permettent à des terroristes de continuer de diffuser de la propagande politique et d'inciter à la violence dans leur pays ne devraient pas permettre que les libertés deviennent des armes entre les mains des terroristes.

89. Durant les deux jours précédents, le terrorisme a fait 15 nouvelles victimes en Turquie. Rien ne peut exprimer la profondeur de l'horreur et de la consternation que ressent le peuple turc. D'autres pays

qui font ou ont fait l'expérience de ce phénomène douloureux admettront assurément que la seule manière d'atténuer de telles souffrances consiste en une manifestation sincère de la communauté internationale de son engagement à combattre résolument le terrorisme et à l'éliminer. Le succès des travaux de la Commission ne sera pas mesuré par le nombre de résolutions qu'elle adoptera mais par l'efficacité dont fera preuve la communauté internationale pour éliminer la menace du terrorisme. La Turquie fera tout ce qui est en son pouvoir à cette fin.

90. **M. Alabas Ibrahim Hamad Al-Harthy** (Oman) dit que son pays a pris de nombreuses mesures pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, notamment en créant un comité national de lutte contre le terrorisme et en accédant à dix des conventions internationales sur le terrorisme.

91. Pour achever l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, il faut disposer d'une définition précise de ce phénomène et connaître les raisons qui amènent des groupes terroristes à commettre leurs actes, parce que lier le terrorisme à telle ou telle religion, race ou croyance ne peut qu'engendrer la haine et la violence entre les différentes cultures et religions.

92. L'Oman est favorable à la convocation d'une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée au terrorisme. Elle appuie aussi la proposition du Serviteur des deux Lieux saints, le roi Abdullah bin Abd al-Aziz Al Saud du Royaume d'Arabie saoudite, en ce qui concerne la création d'un centre antiterroriste international sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

93. Le Gouvernement de l'Oman réitère son appui à tous les efforts et mesures internationaux de lutte contre le terrorisme, dans le respect et les règles du droit international, du principe de la souveraineté nationale et compte tenu de la nécessité de distinguer le terrorisme de la résistance légitime à l'occupation étrangère, en vue de réaliser les principes de la justice internationale.

94. **M. Alhaidan** (Bahreïn) dit que l'élimination du terrorisme exige davantage d'efforts de la communauté internationale, notamment en vue d'en déterminer et d'en éliminer les causes profondes. Le Bahreïn se félicite de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, et lui apporte son appui, et il approuve pleinement le rapport

du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/62/160). Il se félicite de l'entrée en vigueur en juillet 2007 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

95. Dans la mesure où le terrorisme n'est lié à aucune religion, culture ou race particulière, le Bahreïn est opposé à toute tentative visant à lier ce phénomène à l'Islam, une religion fondée sur la modération. L'entreprise commune visant à instaurer la paix, la prospérité et la justice exige que l'on croie en l'unité de la destinée humaine et que l'on comprenne que la sécurité internationale passe par une action concertée visant à garantir la sécurité régionale et le respect de la légitimité internationale. Les dangers existants, qu'il s'agisse du terrorisme, de la prolifération nucléaire ou des guerres et conflits régionaux, doivent être confrontés sur la base des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et les instruments et résolutions adoptés par l'Assemblée générale, y compris la Déclaration du Millénaire.

96. Le Bahreïn est devenu partie à 11 des conventions internationales sur le terrorisme, a ratifié la Convention arabe sur la répression du terrorisme et a adhéré à la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international. Il a aussi continué de coordonner son action avec celle des membres du Conseil de coopération du Golfe dans le cadre de l'Accord de lutte contre le terrorisme du Conseil, signé en mai 2004.

97. Le Bahreïn souligne une nouvelle fois qu'il faut que la coopération internationale permette d'adopter une convention antiterroriste générale durant la session en cours. Il faut pour cela régler toutes les questions en suspens, y compris celle de la définition du terrorisme et de la distinction entre le terrorisme et la lutte des peuples pour leur indépendance et leur autodétermination conformément aux principes du droit international.

98. **M. Gouider** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que l'élimination du terrorisme est d'un intérêt vital pour son pays, qui en a lui-même été la victime. Les divergences existant entre les nations au sujet du terrorisme ne concernent pas la nécessité de l'éliminer mais la manière de le faire. La Jamahiriya arabe libyenne a pris des positions bien arrêtées contre les crimes terroristes, qu'il s'agisse du terrorisme d'État ou des crimes terroristes dont a été victime la ville hôte de

l'Organisation des Nations Unies. Mais l'action antiterroriste n'a pas atteint ses objectifs. Une approche unifiée et globale de la notion de terrorisme est nécessaire. La Jamahiriya arabe libyenne appuie les efforts faits pour élaborer une convention antiterroriste générale et convoquer une conférence internationale sur le terrorisme. Elle espère que ces efforts aboutiront à une définition objective du terrorisme, qui distingue ce phénomène de la lutte légitime contre l'occupation étrangère, afin que cette lutte ne puisse plus être qualifiée de "terroriste" à des fins politiques. Elle espère en particulier que l'on parviendra à un équilibre dans le cadre de l'article 18 du projet de convention, qui ne saurait ignorer les activités des forces armées.

99. **Mme Blum** (Colombie) dit que la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies donne à la communauté internationale une perspective globale dans la lutte contre le fléau du terrorisme et définit une approche pour le renforcement de la coopération internationale dans la lutte commune qui doit être menée pour affronter les diverses manifestations du terrorisme et les ressources qui l'alimentent. Un an après l'adoption de la résolution 60/288 (2006) de l'Assemblée générale, il est nécessaire de revitaliser la volonté qui a permis la formulation de ce document. Les organisations terroristes étendent leurs activités létales, décidées à intimider l'opinion publique par des menaces et des actes récurrents qui font de très nombreuses victimes. La communauté internationale ne doit pas faiblir dans son effort de lutte contre le terrorisme, car tant que les citoyens et les institutions se sentent menacés, les progrès réalisés dans divers domaines demeureront précaires et réversibles.

100. Étant donné la nature globale de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et de son Plan d'action, l'élimination des sources de financement utilisées par les organisations terroristes exige des mesures concrètes et efficaces. Il est urgent d'ériger en infractions dans le droit interne les actes constitutifs du financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux, d'imposer des peines d'emprisonnement sévères et de lourdes amendes, y compris des saisies et confiscations. Il faut établir des mécanismes de réglementation et de supervision au plan national pour les banques et autres institutions financières, mettre en place des régimes nationaux et multilatéraux de détection et de suivi des transactions et autres mouvements transfrontières d'espèces et de

titres, renforcer la coopération internationale en vue d'un échange rapide d'informations au niveau national et multilatéral et établir des cellules de renseignement financier pour prévenir le blanchiment de capitaux et le réprimer.

101. Pour éviter les doubles emplois, l'Organisation, ses États Membres et les organisations régionales et sous-régionales devraient renforcer la coordination et l'échange d'informations afin d'utiliser efficacement les ressources disponibles, en particulier dans les domaines suivants: renforcement de la coopération internationale en vue d'améliorer les contrôles aux frontières et l'action des douanes visant à détecter et prévenir les activités terroristes; amélioration de l'efficacité des systèmes de communications régionaux et sous-régionaux entre les forces de police et services de renseignement, afin de prévenir les attentats terroristes et de lutter contre le trafic illicite d'armes et les activités connexes; et répression efficace du trafic mondial de drogues et des infractions connexes, sur la base du principe de la responsabilité partagée, en ayant à l'esprit que le trafic de drogues est une source majeure du financement du terrorisme.

102. S'agissant de la coopération judiciaire, des protocoles communs devraient être adoptés pour la collecte, la préparation, la préservation, le transfert et l'utilisation des éléments de preuve dans les enquêtes et les actions pénales relatives au terrorisme. Il faut élaborer immédiatement des programmes de protection et de rééducation des victimes du terrorisme. L'assemblée générale devrait aussi envisager de créer des moyens concrets pour porter assistance aux victimes, par exemple par le transfert de technologies et de matériel pour la rééducation physique et psychologique.

103. Même avant l'adoption de la Stratégie, la Colombie menait une action globale pour éliminer de son territoire un fléau qui menaçait sérieusement ses institutions. Sa politique de défense et de sécurité démocratiques a rendu le pays plus sûr et favorisé la croissance économique, dans laquelle l'investissement étranger joue un rôle important. Le nombre des meurtres, des enlèvements et des attentats contre les infrastructures a considérablement diminué. La Colombie poursuivra son action avec la communauté internationale pour créer un monde libéré de la menace du terrorisme.

104. **M. Kapambwe** (Zambie) dit que son pays condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les mobiles, car il s'agit d'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales. La Zambie réaffirme les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 relatif au terrorisme et elle s'efforce d'adhérer à tous les instruments internationaux contre le terrorisme. La Loi antiterroriste adoptée par le Parlement zambien en août 2007 sera utilisée dans la lutte au niveau national. La délégation zambienne est persuadée que, grâce à l'élan créé par la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres parviendront bientôt à se mettre d'accord sur une convention générale. Il est toutefois nécessaire de concilier les divergences de vues et de parvenir à un compromis. Étant donné l'unité de but, les quelques divergences qui restent devraient être surmontées.

105. La définition juridique du terrorisme devrait tenir compte de la lutte légitime des peuples pour leur autodétermination, leur liberté et leur indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international et aux droits de l'homme. Comme le stipule la Stratégie antiterroriste mondiale, le renforcement des capacités nationales, notamment dans les pays en développement, afin de permettre à ceux-ci de participer efficacement à la lutte contre le terrorisme, est indispensable.

106. La conférence de haut niveau dont la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies est proposée devrait formuler une riposte conjointe de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La Zambie demande à chacun de faire preuve de souplesse et de compréhension dans les négociations afin que des progrès puissent être réalisés et qu'un message clair vienne dissuader les terroristes potentiels.

107. **M. Kim Hyun Chong** (République de Corée) dit que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs et les lieux, sans aucune réserve. La délégation de la République de Corée considère que l'événement historique que constitue l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies montre que tous les États Membres sont résolus à combattre le terrorisme. La Stratégie constitue un instrument efficace qui traite de tous les

aspects du problème, et prévoit notamment de priver les terroristes de moyens de financement et d'armes, en particulier d'armes de destruction massive. Il est également important de promouvoir une éducation de qualité et la tolérance, et de défendre les droits de l'homme, et il faut se réjouir qu'à cette fin la Stratégie mette l'accent sur le renforcement des capacités et la facilitation de la coopération entre le secteur public et le secteur privé. Le succès à long terme exige que l'on s'attaque aux conditions qui alimentent le terrorisme.

108. Il est urgent d'adopter une convention générale sur le terrorisme international et à cette fin de travailler de concert pour surmonter les divergences qui demeurent, sans perdre l'élan qui a été pris. Tous les États Membres doivent faire preuve de la même souplesse et du même esprit de compromis qui ont permis l'adoption de la Stratégie. L'objectif est de mettre en place un réseau de coopération internationale pour faciliter la prévention des actes de terrorisme international et en punir les auteurs. La Convention générale devrait combler les lacunes laissées par les conventions antiterroristes sectorielles.

109. Nombre des terroristes les plus dangereux opèrent dans le cadre de réseaux clandestins qui changent et évoluent en permanence, exploitant la mondialisation pour commettre leurs crimes odieux. Contre cet ennemi, seule une approche exhaustive et holistique peut être efficace. Les États Membres, l'Assemblée générale, le Secrétariat et le Conseil de sécurité ont tous des compétences et des capacités particulières leur permettant de contribuer à la lutte mondiale contre le terrorisme. L'Assemblée a pris la tête de cette lutte en créant des normes internationales et en favorisant la solidarité, mais ce sont les États Membres qui doivent jouer le rôle le plus important en appliquant les accords internationaux visant à prévenir et réprimer le terrorisme et en créant un réseau à cette fin. Le Secrétariat doit être félicité pour avoir élaboré le Manuel en ligne de lutte contre le terrorisme, un outil précieux qui fournit aux États Membres des informations à jour qui leur sont essentielles pour la coordination d'ensemble.

110. La République de Corée est partie à 12 des conventions et protocoles antiterroristes et les a scrupuleusement incorporés dans sa législation interne. Elle va bientôt achever la procédure de ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer dès que possible à tous



les instruments antiterroristes. La République de Corée soutient le rôle du Conseil de sécurité et elle a présenté cinq rapports sur les mesures antiterroristes qu'elle a prises au Comité contre le terrorisme et deux rapports au Comité créé par la résolution 1540 du Conseil de sécurité. Elle appuie la contribution du Forum de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est au renforcement des capacités dans la région Asie-Pacifique et elle a signé la Déclaration conjointe de coopération dans la lutte contre le terrorisme international République de Corée-Association des nations d'Asie du Sud-Est en juillet 2005. Elle doit accueillir le quatrième Séminaire sur le cyberterrorisme du Forum de l'Association et préside l'Équipe spéciale antiterroriste de la coopération économique Asie-Pacifique pour la période 2007-2008.

111. Le terrorisme menace toutes les sociétés et les valeurs de la communauté internationale: l'état de droit, le respect des droits de l'homme, la protection des civils et le règlement pacifique des conflits. L'autorité morale de la communauté internationale dépend de son respect fondamental des droits si brutalement foulés aux pieds par les terroristes. Sacrifier des valeurs essentielles serait contreproductif et ne servirait que ceux qui cherchent à justifier le terrorisme. La lutte contre le terrorisme est extrêmement ardue et complexe, car ce phénomène affecte toutes les nations, qui toutes ont la responsabilité d'agir pour l'éliminer; mais la communauté internationale saura se montrer à la hauteur.

*La séance est levée à 18h03.*